

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE

ARIGNAC

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1

***PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE***

REALISE PAR : bureau d'études **ADRET**

26 Rue de Chaussas 31 200 Toulouse TEL : 05-61-13-45-44 FAX : 05-17-47-54-72
E-Mail: Adret.Environnement@wanadoo.fr



SOMMAIRE

LES AXES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ARIGNAC	3
I – LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES	5
II – LE DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET HARMONIEUX DE LA COMMUNE	10
III – L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE : ACCOMPAGNEMENT DU DÉVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE, PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES, AMÉLIORATION DES DÉPLACEMENTS	16

LES AXES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ARIGNAC

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune d'ARIGNAC fait suite au diagnostic présenté dans le rapport de présentation. Il est l'expression des orientations du projet de la Municipalité d'ARIGNAC, et constitue un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement et d'urbanisme qu'engagera la commune dans le cadre du document d'urbanisme PLU. Le projet doit répondre au souci de développement durable, en ce sens qu'il doit satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. En d'autres termes, le projet d'aménagement et de développement durables doit respecter les principes fondamentaux suivants :

- l'équilibre entre d'une part les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, les besoins en matière de mobilité et d'autre part une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, ainsi que la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- La sécurité et la salubrité publiques,
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Conformément au code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ; il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD de la commune d'ARIGNAC est articulé autour des axes suivants qui reprennent les enjeux déjà mis en évidence dans le rapport de présentation du diagnostic :

- 1 - la protection du patrimoine naturel et la préservation des espaces agricoles,
- 2 - le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune
- 3 - l'amélioration du cadre de vie : l'accompagnement du développement urbain, la prise en compte des paysages et l'amélioration des déplacements

I – LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES

1 ► L'ENJEU :

Le milieu naturel de la commune d'Arignac revêt une importance considérable tant quantitativement (il couvre 78% de la superficie de la commune) que qualitativement en raison d'une grande bio-diversité en relation avec le Roc du Sédour, la rivière Ariège ainsi que le Roc de Boumajou. L'espace agricole est quant à lui réduit (15% du territoire communal).

2 ► RAPPEL du DIAGNOSTIC

2.1 ♦ Hors prés et pacages, le milieu naturel est équitablement réparti entre les bois (essentiellement des bois de feuillus, 41% du territoire communal) et les landes (37%). Il présente cependant un grand intérêt environnemental, avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire : Chênaie verte, Pelouses sèches calcicoles, Eboulis calcaires pyrénéens, Pentes rocheuses calcaires (Roc du Sédour), Aulnaie-Frênaie, Landes sèches à Callune, Dalles et Pentes rocheuses siliceuses (Roches métamorphiques du Massif de l'Arize), Aulnaie-Frênaie (bords de l'Ariège). Par ailleurs, plusieurs habitats présentent en outre des enjeux en terme de zones humides (Aulnaie, Aulnaie-Frênaie, Prairie humide à Jonc).

2.2 ♦ La faune remarquable est représentée par plusieurs espèces emblématiques : insectes (Lucane cerf-volant), poissons (Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario), oiseaux (Vautour Percnoptère, Hibou grand Duc, Faucon pèlerin), Mammifères (Loutre, Desman des Pyrénées, Grand Rinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreiber, Barbastelle).

2.3 ♦ Ces habitats et ces espèces remarquables ont suscité plusieurs classements d'ordre réglementaire dans le territoire communal : 5 ZNIEFF de type I (Massif de l'Arize-versant sud, Massif de l'Arize-zone d'altitude, Parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon, le cours de l'Ariège, le ruisseau du Saurat et ses affluents), 3 ZNIEFF de type II (Massif de l'Arize, Parois calcaires et Quies de la Haute Vallée de l'Ariège, l'Ariège et ses ripisylves), un arrêté préfectoral de protection de biotope (Roc de Sédour), une ZICO (zones rupestres du Tarasconnais et du massif d'Aston), 3 sites Natura 2000 d'intérêt communautaire (l'Ariège et les Quies calcaires du Tarasconnais à la fois en tant que zone spéciale de conservation, et zone de protection spéciale).

2.4 ♦ La région Midi-Pyrénées (SRCE) ainsi que le SCOT de la vallée de l'Ariège, ont identifié des corridors écologiques sur le territoire communal d'Arignac : un corridor des milieux boisés à restaurer dont le tracé relie le Roc de Sédour à l'Ariège, au droit du lieu-dit la Bernière ; un corridor des milieux ouverts à restaurer dont le tracé longe la RN20. Par ailleurs le terroir agricole est cloisonné par un réseau de haies champêtres.

2.5 ♦ Le principal cours d'eau qui traverse la commune est l'Ariège, importante rivière affluent de la Garonne ; la qualité des eaux est bonne ; au droit d'Arignac, la ripisylve de l'Ariège est globalement dégradée ; l'Ariège bénéficie de l'apport des eaux du Saurat, dont la qualité des eaux est très bonne. L'Ariège est un cours d'eau classé en liste 1 (pas de nouvelles centrales hydro-électriques), contrairement au Saurat dans sa traversée de la commune. Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif dans la commune, ce qui induit une pollution des eaux dans le milieu hydraulique superficiel, notamment aux abords du village.

2.6 ♦ L'Ariège et le Saurat sont responsables d'inondations qui ont fait l'objet d'études réalisées par RTM (en 1998 et en 2003) et par ARTELIA (2015), dans le cadre notamment de l'extension de la zone d'activités de la Bernière.

2.7 ♦ D'autres risques naturels ont été répertoriés : chutes de blocs au pied du roc du Sédour (avec une étude du RTM en juin 2017), risques de glissement de terrain entre le Roc du Sédour et le Saurat, ravinements aux abords du hameau de Ménac. La commune est également concernée par les risques d'incendie liés aux feux de forêt.

2.8 ♦ La commune d'Arignac est affectée par des risques technologiques liés aux anciennes carrières de gypse (instabilité du sous-sol, risques d'effondrement des galeries, d'éboulement, de chutes de pierres, voire d'embâcles sur le Saurat).

2.9 ♦ La ressource en eau potable est protégée par 3 périmètres de protection, dont un n'est plus utilisé (puits de Canarille).

2.10 ♦ L'activité agricole est soumise à un climat montagnard (précipitations relativement peu abondantes, températures froides en hiver), mais présentant un enneigement limité en raison de la situation de la commune en soulane. Le terroir agricole est réduit (15% de la surface communale), à base de prés de fauche (sur le plateau d'Arignac, à proximité du village : ce secteur, le plus riche de la commune en terme agronomique, constitue un enjeu important), de pacages et de quelques terres labourées.

2.11 ♦ L'agriculture communale est une agriculture de type semi extensif, orientée vers l'élevage bovin /ovin viande ; la situation de l'agriculture communale a évolué favorablement ces dernières années, grâce à l'installation d'un jeune éleveur (cheptel bovin-ovin avec construction récente d'une stabulation) et d'un apiculteur. Les autres agriculteurs sont soit des double-actifs, soit des retraités, soit des agriculteurs ayant leur siège dans des communes voisines.

2.12 ♦ Au nord de la commune, l'«estive» de 108Ha de surface, est louée à la vacherie du Prat d'Albis (convention entre la commune d'Arignac, l'ONF et la vacherie), laquelle regroupe un important troupeau de 800 vaches, gardé par un vacher.

3 ► OBJECTIFS

3.1 à 3.3 ♦ Préservation des ZNIEFF et des sites Natura 2000, et d'une manière générale du milieu naturel, pour ses enjeux en terme de bio-diversité, de protection des zones humides, et de protection des sols contre l'érosion. Protection des corridors écologiques.

3.4 ♦ Préservation voire amélioration de la qualité des eaux de l'Ariège et du Saurat

3.5 ♦ Prise en compte des risques d'inondation (cartographie informative des zones inondables)

3.6 ♦ Prise en compte des autres risques naturels (chutes de blocs, glissements de terrain, ravinement)

3.7 ♦ Prise en compte des risques technologiques.

3.8 ♦ Prise en compte des périmètres de protection AEP.

3.9 à 3.11 ♦ Maintien de l'activité agricole et préservation du terroir agricole.

4 ▶ PRINCIPES D'ACTIONS

4.1 à 4.4 ♦ Classement en zone naturelle N des landes et des massifs boisés ; protection en espace boisé classé (EBC) des habitats communautaires ou patrimoniaux suivants : Aulnaie-Frênaie, Aulnaie, Chênaie verte ; protection au titre des éléments d'environnement à protéger du code de l'urbanisme des Prairies humides à Jonc, Pelouses sèches calcicoles, Landes sèches à Callune, Eboulis calcaires pyrénéens, Pentes rocheuses calcaires, Dalles et pentes siliceuses. Les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000) sont classés en zone naturelle Ntvb (milieu naturel) ou Atvb (terroir agricole) et dotés d'un règlement adapté, destiné à préserver la qualité environnementale du site et à assurer la quiétude de la faune qui y vit. Les corridors écologiques sont classés en zone Atvb1 (interdiction de constructions à usage agricole) ou Ntvb selon qu'ils sont inclus dans le terroir agricole, ou qu'ils relèvent du milieu naturel. Ces dispositions conservatoires sont cohérentes avec les sites Natura 2000, avec le SRCE (corridors) et avec la charte du PNR (préservation des milieux humides).

4.4 ♦ Amélioration, dans la durée du PLU, de l'assainissement des constructions, par la création sous l'égide du SMDEA d'un réseau d'assainissement collectif dans le village, et d'une STEP intercommunale localisée sur le territoire communal.

4.5 ♦ Prise en compte de la cartographie informative des zones inondables dans les règlements graphique et écrit du PLU.

4.6 ♦ Prise en compte de la cartographie informative des autres risques naturels répertoriés dans les règlements graphique et écrit du PLU, et notamment des risques de chutes de blocs à la Coumaninos, sur la base de l'étude RTM de juin 2017.

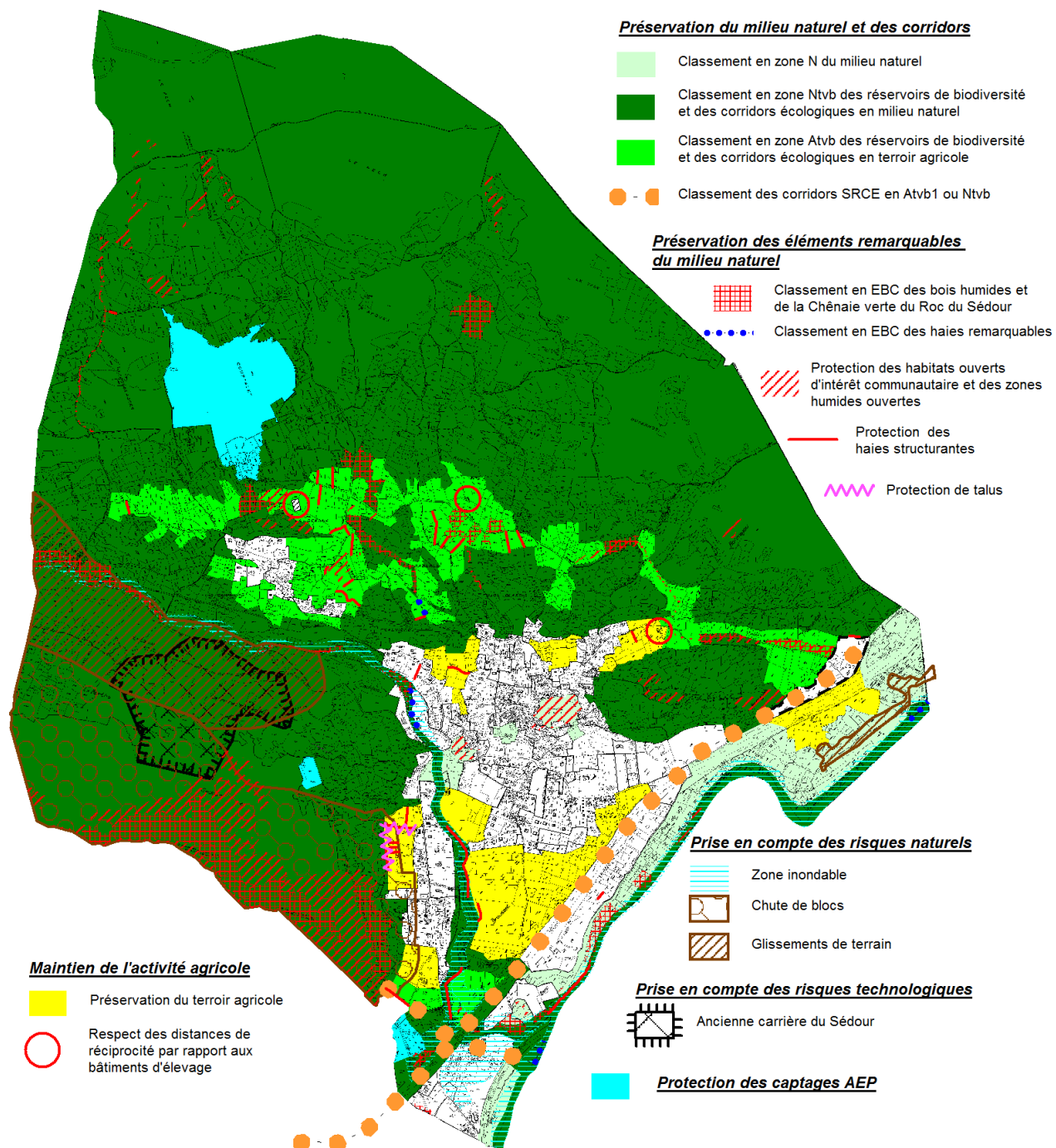
4.7 ♦ Prise en compte des risques technologiques : par mesure de précaution, le libre accès au public des anciennes carrières ne doit pas être autorisé et le chemin communal passant au dessus des excavations souterraines a donc été fermé, ainsi que sa déviation.

4.8 ♦ Classement en zone naturelle Ne des périmètres de protection des captages d'eau potable.

4.9 à 4.10 ♦ La principale action concernant l'activité agricole porte sur la pérennisation d'une zone agricole A fonctionnelle, correspondant à la zone actuellement cultivée. Le maintien de l'activité agricole passe également par la limitation des extensions de l'urbanisation au détriment des meilleures terres agricoles de la commune (près de fauche

entre le village et la RN20). La loi ALUR introduit la notion de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée ; aucun STECAL n'a été identifié dans la commune d'Arignac ; les constructions existantes à usage d'habitation sans lien avec l'agriculture pourront toutefois bénéficier d'une extension mesurée et de constructions d'annexes à l'habitat conformément à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON).

4.11 ♦ Réalisation par l'ONF d'une cuve de 10000 litres dans l'estive d'Arignac, qui servira pour la DFCI.



LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES D'ARIGNAC

II – LE DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET HARMONIEUX DE LA COMMUNE

1 ► L'ENJEU :

Une commune de la Haute vallée de l'Ariège, aux portes de Tarascon-sur-Ariège, pôle de service et bastion industriel en déclin, dont Arignac constitue une « banlieue résidentielle ».

2 ► RAPPEL du DIAGNOSTIC

2.1 ♦ Troisième commune en importance dans le bassin de vie du Tarasconnais derrière Tarascon et Mercus, la commune d'Arignac (732 habitants en 2013) a connu dans la première moitié des années 2000 une croissance assez forte (+2.3% par an), qui s'est nettement ralentie depuis 2006, mais qui reste l'une des plus importantes du Tarasconnais avec Mercus. Après avoir chuté entre 1990 et 1999, la population du Tarasconnais s'est aujourd'hui redressée ; dans ce contexte général favorable, que l'on retrouve également à Foix, Arignac tire en effet profit d'un certain nombre d'atouts : topographie favorable à l'urbanisation, exposition très favorable en soulane, proximité du bassin d'emploi de Tarascon, présence d'axes majeurs de communication (RN20, voie ferrée).

2.2 ♦ La commune d'Arignac est caractérisée par un solde migratoire positif, largement supérieur à un solde naturel négatif, et exerce une forte attractivité pour une nouvelle population s'installant dans le bassin de vie du Tarasconnais.

2.3 ♦ Le parc de logements est constitué de 72% de résidences principales ; les résidences secondaires revêtent une importance relative (22%), tandis que les logements vacants sont réduits (6.0%, en nette augmentation ces dernières années) ; ce parc de logements est caractéristique des communes péri-urbaines : parc relativement récent (60% des logements ont été construits postérieurement à 1950) ; locataires (hors HLM) très minoritaires (12.6% des résidences) ; parc locatif social très limité (2% du parc).

2.4 ♦ Le tissu urbain ancien est constitué du village d'Arignac, construit autour de la butte du Castela, et du hameau de Ménac. L'urbanisation récente s'est développée en continuité du village d'Arignac au nord et au sud du noyau historique, ainsi que de part et d'autre de la RD8 en rive droite du Saurat (les Coumaninos), et plus modestement autour du hameau de Ménac. Le mitage est pratiquement inexistant dans la commune.

2.5 ♦ L'activité économique traditionnelle d'Arignac (carrières de gypse) a disparu dans les années 1980. Actuellement, la commune est dotée d'une petite zone d'activités artisanales, pratiquement saturée, insérée entre le Saurat, l'Ariège et la RN20 (la Bernière). La commune accueille par ailleurs un petit nombre d'activités artisanales (feronnerie, bâtiments et travaux publics, bois de chauffage, dépôt ONF) dans le tissu urbain récent de la commune, principalement aux lieux-dits « La Garrigue – Cadillac ». Les commerces et services de proximité sont très réduits (bar-presse-tabac) en raison de la proximité de Tarascon. Arignac génère peu d'emplois : l'indicateur de concentration d'emploi n'est

que de 30 alors qu'il atteint 139 dans la ville voisine de Tarascon. L'activité touristique repose sur un important potentiel d'hébergement touristique, avec un taux de touristicité de 1.0 (comparé à celui de Tarascon : 0.41), mais il est essentiellement non marchand (reposant surtout sur les résidences secondaires).

2.6 ♦ La commune d'Arignac ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif. La nouvelle STEP intercommunale d'ARIGNAC a été réalisée très récemment (fin 2017). La commune a réalisé en 2003 son schéma communal d'assainissement, réactualisé en 2011, puis dans le cadre de la réalisation du PLU en 2017 ; ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau d'eaux usées dans le village et une grande partie des tissus urbains récents, dont les effluents seront traités dans la nouvelle STEP intercommunale dans le territoire communal.

2.7 ♦ L'alimentation en eau potable est assurée par le captage de la source de Fount Santos, située au nord du hameau de Ménac et dont le périmètre de protection a été déclaré d'utilité publique ; d'un point de vue quantitatif, la ressource apparaît suffisante. Les principales contraintes liées au réseau AEP concernent les quartiers hauts au nord du village (à l'exception du quartier du Vigné/chemin du Moulin qui a fait récemment l'objet d'un renforcement du réseau) ; ailleurs, le réseau AEP est satisfaisant.

2.8 ♦ La défense incendie est assez bien assurée dans la commune ; on compte 7 poteaux d'incendie aux normes ; la zone d'activités de la Bernière dispose quant à elle d'un pompage agréé sur le Saurat ; les autres dispositifs de défense incendie sont des bouches d'arrosage, non aux normes.

2.9 ♦ La commune d'Arignac a entrepris ces dernières années la modernisation du réseau d'électrification ; certains quartiers posent encore problème. Pour ce qui concerne le pluvial, l'étude du pluvial, réalisée en 2011, montre l'existence de dysfonctionnements (débordements d'eau ; réseau pluvial sous-dimensionné localement, puits d'infiltration insuffisants, capacité du ruisseau d'Ugnac insuffisante).

2.10 ♦ Le développement urbain doit tenir compte de la préservation du milieu naturel, des espaces agricoles, des paysages, des risques naturels, de la proximité de la RN20 (zone non aedificandi de 100m par rapport à l'axe de la chaussée, sauf étude dérogatoire réalisée dans le cadre des zones d'activités de Prat Long et de Saou).

3 ► OBJECTIFS

3.1 à 3.4 ♦ Poursuivre le développement démographique : la commune d'Arignac souhaite un accroissement de sa population de l'ordre de 0.8% par an, qui correspond à 3.5 permis de construire par an, ce qui est conforme à ce qu'a connu la commune au cours des 10 dernières années, et ce qui est conforme au SCOT VA. Selon cet objectif, Arignac pourrait accueillir 120 nouveaux habitants (sans compter l'ouverture des zones AUo).

3.2 ♦ Encourager le locatif : le tissu urbain existant est presque exclusivement orienté vers l'habitat individuel pavillonnaire, ce qui explique le très faible taux de logements locatifs, et locatifs sociaux. Une meilleure diversification d'offre de logements permettrait une plus grande mixité urbaine. Encourager la réhabilitation de logements vacants.

3.5 ♦ Poursuivre le développement économique.

3.6 ♦ Réaliser l'assainissement collectif du village.

3.7 ♦ Améliorer la distribution en eau potable

3.8 ♦ Mieux assurer la défense incendie dans le territoire communal : 2 quartiers sont encore mal desservis : la plaine de l'Estrade et le quartier autour de la Mairie.

39 ♦ Poursuivre la modernisation du réseau d'électrification. Améliorer le réseau pluvial dans le village.

3.10 ♦ L'urbanisation ne devra pas se développer au détriment du milieu naturel. Par ailleurs, l'urbanisation de la commune devra tenir compte de la préservation du terroir agricole en épargnant le plus possible les prés de fauche situés sur le plateau d'Arignac, des risques naturels, et de la zone non aedificandi de 100m par rapport à la RN20. Dans les zones d'activités de Prat Long et de Saou, des études dérogoires de type Amendement Dupont ont été réalisées.

4 ► PRINCIPES D'ACTIONS

4.1 à 4.4 ♦ L'urbanisation de la commune devra se poursuivre dans les dents creuses des tissus urbains (zones urbaines) ; par contre, les mitages sont à proscrire pour des raisons ayant trait au paysage, à la consommation d'espaces agricoles, à des problématiques de réseaux et de transport... L'urbanisation de la commune se fera notamment à travers les zones AU/AUo ; des schémas d'organisation des zones AU/AUo (confer pièce n° 3.2 du dossier PLU, orientations d'aménagement spécifiques) sont étudiés dans le détail afin d'être aménagées dans la plus grande cohérence de s'organiser harmonieusement dans le tissu bâti existant. Les zones à urbaniser sont fermées à l'urbanisation (à l'exception de la zone AU1 de l'Estrade-est, en cours de réalisation) pour respecter la prescription P35 du SCOT, qui précise que pour les communes dont la surface concernée par le résiduel constructible identifié est supérieure à l'enveloppe foncière maximale (ce qui est le cas d'Arignac), l'urbanisation de nouvelles zones en extension des secteurs déjà urbanisés restera bloquée.

4.2 ♦ L'effort de mixité urbaine porte sur la création de petits parcs de logements collectifs, ou de maisons de ville afin de favoriser les logements locatifs, notamment dans les zones AU/AUo, où un pourcentage minimum de maisons de ville et d'immeuble collectif a été fixé. Un parc de logements locatifs sociaux est acté dans la zone AUo de l'Estrade-ouest. La commune d'ARIGNAC se fixe par ailleurs un objectif de réhabilitation d'au moins 5 logements vacants dans la durée du PLU

4.5 ♦ La commune d'Arignac est partie prenante d'un projet de zone d'activités intercommunale de Prat Long, à cheval sur les communes de Surba et de Tarascon, dont une partie est située sur Arignac, en face de la zone d'activités de la Bernière. Par ailleurs, elle projette la création d'une zone d'activités en rive gauche du Saurat, avec l'implantation d'une déchetterie et d'une STEP intercommunale (en remplacement de la STEP intercommunale de Tarascon-Surba, en voie de saturation et non conforme). Les études de faisabilité ont été validées, en sorte que cette future zone d'activités est ouverte à l'urbanisation (zone AUFa).

4.6 ♦ En rapport avec la nouvelle STEP intercommunale, la commune d'Arignac a réalisé une réactualisation de son schéma communal d'assainissement dans le but d'affiner le zonage-assainissement de la commune.

4.7 ♦ Le réseau d'eau potable sera amélioré, notamment dans les quartiers situés au nord du village : Triguët/Trémental (notamment au niveau des terrains enclavés situés à proximité du quartier de Pujol d'Arsis), Espujols, et le Vigné.

4.8 ♦ La défense incendie sera améliorée par la mise en place d'une rampe d'accès au canal existant près de l'ancienne Mairie (avec convention SDIS/commune, qui est maître d'ouvrage du canal). Au niveau de la plaine de l'Estrade, la commune projette un renforcement du réseau AEP en diamètre 110 (en remplacement d'une conduite existante en diamètre 60), et mise en place d'une borne d'incendie.

4.9 ♦ Le réseau d'électrification sera amélioré par des renforcements de réseau (les Coumaninos), par la pose de transformateurs (quartiers de l'Estrade et d'Ugnac, hameau de Ménac), par l'effacement de réseaux (hameau de Ménac). L'amélioration du pluvial nécessitera des travaux dans la durée du PLU (reprofilage du ruisseau d'Ugnac, augmentation du diamètre de plusieurs buses, création de puits d'infiltration, mise en place d'un réseau pluvial entre la place des Platanes et celle de l'église, busage au niveau du chemin du Moulin...), ainsi qu'un règlement spécifique des zones à urbaniser visant à la mise en place d'ouvrages de régulation.

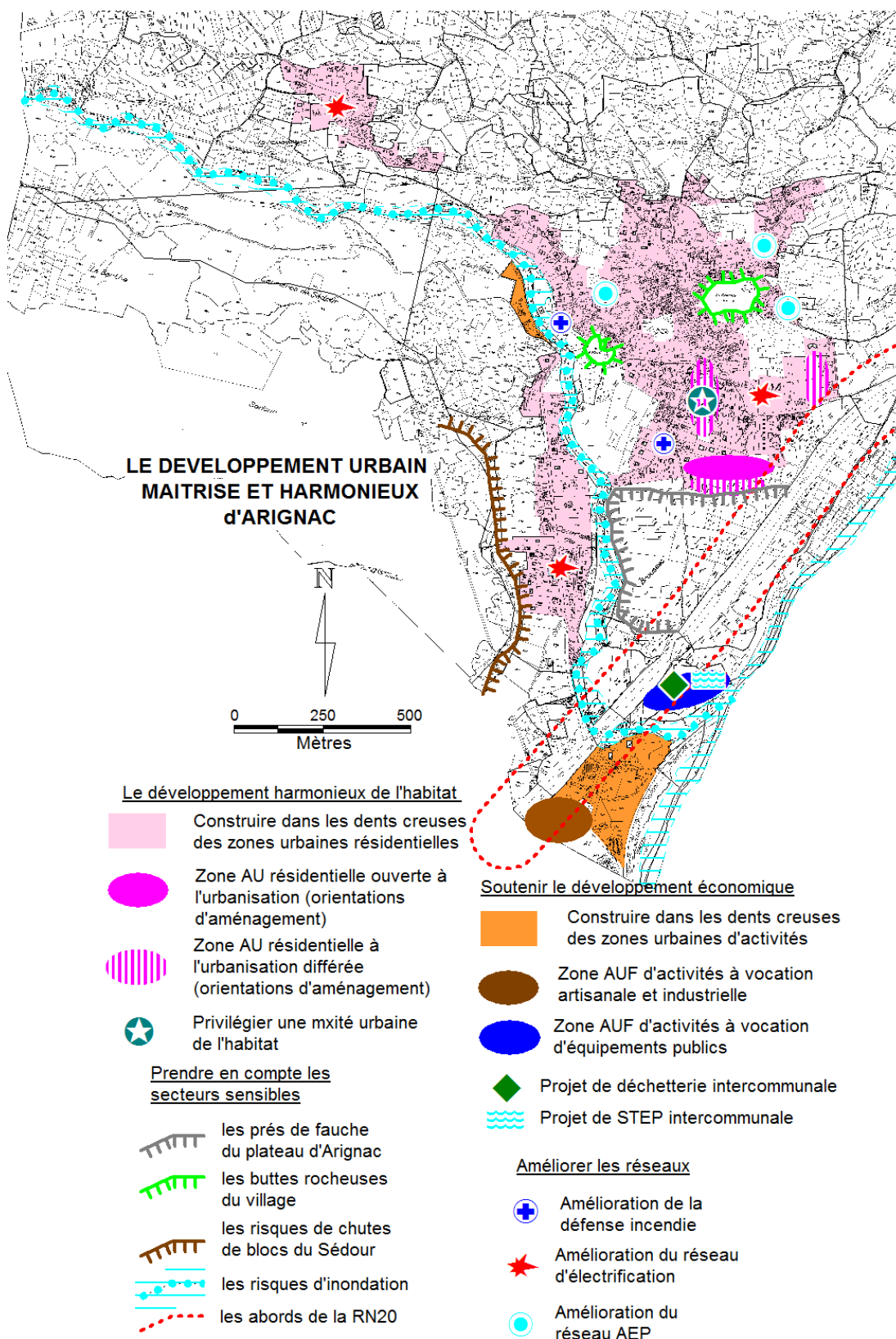
4.10 ♦ Circonscrire l'urbanisation en excluant des extensions urbaines les secteurs sensibles correspondant :

- aux zones inondables,
- aux zones soumises à des risques de chutes de blocs (les Coumaninos),
- au milieu naturel,
- au terroir agricole,
- aux secteurs paysagers sensibles (le Castela, le Pujol),
- la zone non aedificandi de 100m par rapport à la RN20.

4.10 ♦ Conformément à la loi du Grenelle 2 de l'environnement, retranscrit dans l'article L. 151.5 du code de l'urbanisme, le PADD doit afficher les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'analyse détaillée de la consommation d'espaces à travers les permis de construire accordés au cours des 10 dernières années permet de définir la surface consommée actuellement par logement ; elle est de 1374 m²/logement, soit 7.3 Logements/Ha comme le montre le tableau ci-après :

Remarques	1	2		2		2									
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	total	41	moyenne
Nbre de PC	9	3	4	2	5	2	5	3	3	2	1	2			
Surface consommée	7864	3349	7401	3731	9712	2812	5882	2550	4781	3305	600	4337	56324		1374
Surface consommée par logement	874	1116	1850	1866	1942	1406	1176	850	1594	1653	600	2169			
SHON moyenne	84	156	135	146	134	159	153	151	112	90	91		-		128
NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONSTRUITS DURANT LA PERIODE 2004/2015 -source : Mairie d'ARIGNAC															
1 : dont 1 maison d'habitation et 5 logements locatifs de type HLL															
2 : changements de destination															

L'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles et naturels affiché par la commune consiste à augmenter la densité à 20 Logements/Ha en moyenne conformément à la prescription du SCOT (P31) ; il permettra d'augmenter la densité urbaine d'un facteur de 2.7, ce qui est très considérable ; cet objectif est une moyenne qui cache une certaine disparité dans la densification voulue par la commune : dans les dents creuses, la densité est portée à 14 logements/Ha; dans les zones AU/AUo, la densité sera de l'ordre de 25L/Ha.



III – L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE :

ACCOMPAGNEMENT DU DÉVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE, PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES, AMÉLIORATION DES DÉPLACEMENTS

1 ▶ L'ENJEU :

Le développement urbain d'Arignac doit être réalisé dans un souci d'équilibre du niveau d'équipements publics ; il doit être accompagné en tant que de besoin par des actions destinées à apporter un meilleur bien être à ses habitants et à améliorer les déplacements. Il doit être pensé de façon à ne pas dégrader la sensibilité paysagère de la commune.

2 ▶ RAPPEL du DIAGNOSTIC

2.1 ♦ Des équipements publics convenables dans l'ensemble et adaptés à une commune de 700 habitants : école constituée d'une classe maternelle et de 3 classes primaires, nouvelle Mairie, salle polyvalente (située au rez-de-chaussée de l'ancienne Mairie : 200m²), maison de la Pétanque, maison de la Chasse, terrains de jeux multi-sports... Certains équipements sont cependant inexistantes (terrain de grands jeux), ou peu adaptés : (CLAE en Algéco). Le cimetière, qui était proche de la saturation a récemment fait l'objet d'une procédure de reprise des concessions.

2.2 ♦ La commune est dotée de 2 noyaux d'urbanisation ancienne : le Village d'Arignac, et le hameau de Ménac, constitués de bâtis traditionnels, maisons d'habitation et dépendances, d'intérêt patrimonial même s'ils ont subi de multiples transformations qui les ont en partie banalisés.

2.3 ♦ La commune d'Arignac est dotée d'une forte sensibilité paysagère, l'une dans le village, correspondant à la butte du Castela sur laquelle est implantée la tour de l'Horloge (et d'une façon moindre l'affleurement rocheux du Pujol), les autres correspondant à la majestueuse masse du Roc de Sédour, et au lit du Saurat. A l'intérieur du village, et dans une moindre mesure du hameau de Ménac, certaines places et ruelles sont peu aménagées. Une succession de jardins potagers est implantée aux abords du village (lieu-dit « Ugnac »).

2.4 ♦ Les tissus urbains récents sont souvent desservies par des rues étroites, parfois insuffisamment maillées, voire en impasse : c'est notamment le cas dans les extensions urbaines au sud du village. Le stationnement dans le village a été récemment amélioré (parking de la nouvelle Mairie, parking rue Campa Pistoulet).

2.5 ♦ La RD8 est tracée en ligne droite dans le quartier des Coumaninos, induisant des vitesses excessives de la part des automobilistes ; d'autres problématiques de sécurité concernent également la RD8 au niveau de l'Ecole.

2.6 ♦ La commune compte un chemin de randonnée qui vient de la commune d'Amplaing, passe au col de Teillet (590 m), rejoint le village d'Arignac, puis traverse le hameau de Ménac, avant de rejoindre Bédeilhac ; d'autres chemins de promenade, bordés de murets en pierre sèche sillonnent le territoire communal, dont certains sont dangereux (risques de chutes de blocs, fondis...) aux abords de l'ancienne carrière de gypse.

2.7 ♦ Le Roc de Traucadou constitue un site panoramique remarquable mis en exergue par le PNR des Pyrénées ariégeoises.

3 ► OBJECTIFS

3.1 ♦ Amélioration des équipements publics

3.2 ♦ Restauration du patrimoine ancien du village d'Arignac et du hameau de Ménac dans le respect de leur caractère.

3.3 ♦ Préservation et valorisation de la forte sensibilité paysagère de la commune (le Castela, le Pujol, le Roc du Sédour, le Saurat). Valorisation urbaine du village et du hameau. Prévention des risques de conflits d'usage entre l'agriculture et l'urbanisation aux abords des tissus urbains. Préservation des jardins potagers d'Ugnac.

3.4 ♦ Amélioration du réseau de voirie dans les tissus urbains et les zones à urbaniser ; amélioration du stationnement dans le village

3.5 ♦ Sécurisation de la traversée du village par la RD8

3.6 ♦ Préservation et développement des liaisons douces dans la commune ; sécurisation des chemins dangereux.

3.7 ♦ Prise en compte du site panoramique du Roc de Traucadou.

4 ► PRINCIPES D'ACTIONS

4.1 ♦ Mise à niveau des équipements publics : construction en dur du CLAE attenante à l'Ecole, réalisation d'un terrain de grands jeux, complément d'aménagement des aires de jeux existants (création d'une zone naturelle de loisir NL, réalisation d'une maison des associations (attendant à l'atelier municipal) ; création d'une réserve foncière destinée à agrandir l'Ecole à long terme.

4.2 ♦ Etablissement d'un règlement spécifique visant à respecter les caractéristiques du bâti traditionnel dans le village d'Arignac et dans le hameau de Ménac.

4.3 ♦ Préservation du Roc de Sédour en évitant la fréquentation humaine (protection des sites de nidification du Vautour Percnoptère et du Hibou grand Duc) ; réhabilitation de la tour de l'Horloge et d'une façon plus large du Castela (et le Pujol) tout en respectant la butte rocheuse et ses habitats. Classement en zone naturelle N des bords du Saurat pour

lui laisser une respiration paysagère. Aménagement de la Place de l'Eglise, de l'espace public du hameau de Ménac ; embellissement des rues et ruelles du village (revêtement du sol, caniveaux, bordures). Création d'une zone agricole protégée aux abords des tissus urbains. Classement en zone naturelle Nj des jardins potagers d'Ugnac.

4.4 ♦ Amélioration, dans le village du maillage de la voirie, élargissement de certains tronçons de la voirie existante, et création de nouveaux tronçons afin de mieux irriguer les tissus urbains existants et en projet (emplacements réservés, orientations d'aménagement). Création de 2 emplacements réservés dans le village (à Trillos, près de la place des Platanes) pour permettre la création de parkings.

4.5 ♦ Requalification urbaine de la RD8 : Aménagement d'un trottoir « handicapés » le long de la RD8 dans le tissu urbain (largeur minimale de 1.40m) pour sécuriser le trajet des enfants allant de l'école jusqu'à la Mairie et à l'aire de jeux attenante. Traitement urbain de la RD8 dans le quartier des Coumaninos avec réalisation de trottoirs, recalibrage de la voie et mise en œuvre de dispositifs de sécurité.

4.6 ♦ Classement des sentiers de promenade au titre de l'article des éléments de paysage à protéger du code de l'urbanisme afin de préserver leur caractère (sentiers de promenade souvent bordés de murets de soutènement). Aménagement de la liaison douce accédant au Castela. Condamnation des chemins ouverts sur l'ancienne carrière du Sédour en raison de leur dangerosité.

3.7 ♦ Classement au titre des éléments de paysage à protéger du code de l'urbanisme du site panoramique du Roc de Traucadou.

